

RÉPONSE DU COSTA RICA À LA QUESTION DE M. LE JUGE BENNOUNA

1. Au terme de la procédure orale consacrée à la requête du Costa Rica à fin d'intervention en l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, le juge Bennouna a posé au Costa Rica la question suivante :

«Le Costa Rica a indiqué à la Cour qu'il n'a toujours pas ratifié le traité de délimitation maritime dans la mer des Caraïbes, qu'il a signé avec la Colombie, le 17 mars 1977, «dans le souci de conserver de bonnes relations avec le Nicaragua, lequel n'a pas cessé de lui demander de n'en rien faire tant que le différend n'a pas été réglé avec la Colombie» (traduction du CR 2010/12, du 11 octobre 2010, p. 14, par. 8, M. Brenes).

Est-ce que le Costa Rica a différé la ratification du traité du 17 mars 1977, en attente du jugement de la Cour au fond, dans l'affaire pendante devant elle, opposant le Nicaragua à la Colombie ?

En d'autres termes, est-ce que le Costa Rica attend le jugement de la Cour au fond pour clarifier certaines hypothèses, mentionnées dans le même compte rendu (traduction du CR 2010/12, p. 28, par. 13, M. Lathrop), hypothèses à partir desquelles le traité de 1977 aurait été négocié et signé ?»¹

2. En ce qui concerne la première formulation de la question, le Costa Rica répond par l'affirmative : il a effectivement différé la ratification de l'accord de 1977 parce que le différend persistant entre les Parties — le Nicaragua et la Colombie — devait être tranché par la Cour. Le 24 décembre 1999, le président nicaraguayen, Arnoldo Alemán, annonçait que le Nicaragua avait l'intention d'introduire devant la Cour une instance contre la Colombie². La même année, le président Alemán avertissait le Costa Rica que, si celui-ci ratifiait son traité avec la Colombie portant délimitation dans la mer des Caraïbes, une grave crise s'ensuivrait³. Le 21 février 2001, le ministre costa-ricien des affaires étrangères Roberto Rojas annonçait pour sa part, au sujet de la ratification de l'accord de 1977, que le Costa Rica «attendrait la décision de La Haye pour donner davantage de précisions sur les zones qui appartiennent véritablement au territoire souverain de la Colombie, et sur celles qui appartiennent du Nicaragua»⁴. A l'époque, le traité de 1977 était déjà devant l'Assemblée législative du Costa Rica. Le 12 septembre 2001, une commission de l'Assemblée législative renvoya l'accord devant l'exécutif pour que celui-ci le resoumette à l'Assemblée s'il le souhaitait. En fait, le 6 décembre 2001, le Nicaragua déposa sa requête en l'instance, dans laquelle il priait la Cour

«Premièrement, de dire et juger que la République du Nicaragua a la souveraineté sur les îles de Providencia, San Andrés et Santa Catalina et toutes les îles et cayes qui en dépendent, ainsi que sur les cayes de Roncador, Serrana, Serranilla et Quitasueño (pour autant qu'elles soient susceptibles d'appropriation) ;

¹ CR 2010/17, p. 27 (M. le juge Bennouna).

² Observations écrites du Nicaragua sur les exceptions préliminaires de la Colombie, vol. I, p. 127, par. 3.91.

³ Voir *La Nación*, San José, 25 octobre 2000, http://www.nacion.com/ln_ee/2000/octubre/25/ultima3.html («Le président nicaraguayen, Arnoldo Alemán, a averti le Costa Rica l'année dernière que, si le traité délimitant certaines zones dans la mer des Caraïbes devait être approuvé, cela provoquerait une grave crise telle que celle à laquelle le Honduras devait faire face en raison d'un accord similaire avec la Colombie.» [Traduction française établie par le Greffe à partir de la traduction anglaise fournie par le Costa Rica.]

⁴ *La Nación*, San José, 21 février 2001, http://www.nacion.com/ln_ee/2001/febrero/21/ultima1.html [traduction française établie par le Greffe à partir de la traduction anglaise fournie par le Costa Rica].

Deuxièmement, à la lumière des conclusions auxquelles elle sera parvenue concernant le titre revendiqué ci-dessus, de déterminer le tracé d'une frontière maritime unique entre les portions de plateau continental et les zones économiques exclusives relevant respectivement du Nicaragua et de la Colombie, conformément aux principes équitables et aux circonstances pertinentes que le droit international général reconnaît comme s'appliquant à une délimitation de cet ordre.»⁵

3. Le pouvoir exécutif costa-ricien s'est donc jusqu'à ce jour abstenu de resoumettre l'accord de 1977 à l'Assemblée pour examen. En ce sens, «le Costa Rica a différé la ratification du traité du 17 mars 1977, en attente du jugement de la Cour au fond, dans l'affaire ... opposant le Nicaragua à la Colombie».

4. Par souci d'exhaustivité, il convient de noter que si, en vertu de la Constitution du Costa Rica, la gestion des relations extérieures, et notamment le pouvoir de négocier et de conclure des accords internationaux, est dévolue au gouvernement, le pouvoir de lier définitivement l'Etat par voie de ratification incombe en revanche à l'Assemblée législative du Costa Rica, c'est-à-dire au Parlement. Ainsi, comme le Costa Rica l'a exposé à l'audience, la décision ultime de ratifier ou non un traité, dès lors que celui-ci est présenté à nouveau, «incombe à son parlement»⁶. De plus, ainsi que le veut tout processus démocratique, cette décision sera naturellement prise en tenant compte des divers avis exprimés par la société civile costa-ricienne et par les membres de l'Assemblée à titre individuel.

5. En revanche, en ce qui concerne la seconde formulation de la question — «est-ce que le Costa Rica attend le jugement de la Cour au fond pour clarifier certaines hypothèses, mentionnées dans le même compte rendu..., hypothèses à partir desquelles le traité de 1977 aurait été négocié et signé ?» —, le Costa Rica répond par la négative. Celui-ci a présenté ces hypothèses dans sa requête⁷ et à l'audience⁸ pour démontrer que, dans son esprit — à l'époque de la conclusion de l'accord de 1977 —, la Colombie était l'Etat avec lequel une délimitation était nécessaire dans cette partie des Caraïbes⁹. Que cette impression soit appelée à être confirmée ou infirmée par la décision rendue en l'espèce ne constitue pas en soi une raison de ne pas ratifier l'accord de 1977. En outre, ni les «hypothèses» visées dans la question de la Cour ni l'accord de 1977 lui-même ne constituent un intérêt d'ordre juridique auquel la décision de la Cour en l'espèce risque, en tant que telle, de porter atteinte. L'intérêt d'ordre juridique du Costa Rica, tel qu'exposé dans sa requête et tout au long de ses plaidoiries, «concerne l'exercice de ses droits souverains et de sa juridiction dans l'espace maritime de la mer des Caraïbes auquel lui donne droit, selon le droit international, sa côte bordant cette mer»¹⁰.

⁵ Requête introductive d'instance, p. 8, par. 8.

⁶ CR 2010/12, p. 22, par. 8 (Brenes).

⁷ Requête à fin d'intervention de la République du Costa Rica, p. 3, par. 11.

⁸ CR 2010/12, p. 35, par. 13 (Lathrop).

⁹ Cette notion se retrouve dans une note diplomatique du Costa Rica (n° 68.682-PE) du 18 octobre 1972 «relati[ve] à la situation des bancs de Quitasueño, Roncador et Serrana», qui sont tous situés bien au nord, au-delà de tout espace auquel le Costa Rica peut prétendre en vertu des principes du droit international (mémoire du Gouvernement du Nicaragua, vol. II, annexe 36, p. 133).

¹⁰ Requête à fin d'intervention de la République du Costa Rica, p. 2, par. 11 ; voir aussi le CR 2010/12, p. 30-31, par. 10-14 (Vargas) ; CR 2010/12, p. 33, par. 4 (Lathrop) ; CR 2010/15, p. 17, par. 18 (Lathrop) ; CR 2010/15, p. 18, par. 3 (Ugalde).

6. Ayant limité ses prétentions dans cette requête à fin d'intervention, le Costa Rica n'a pas, tant s'en faut, demandé à la Cour de statuer sur la question de savoir si les hypothèses qui sous-tendent l'accord de 1977 étaient ou non fondées en droit. Il a simplement appelé l'attention de la Cour sur les conséquences, sous l'angle de la portée géographique de ses intérêts juridiques, que la décision de celle-ci pourrait avoir en tant qu'elle influerait sur les relations qu'il entretient avec ses voisins dans la zone concernée par l'accord de 1977. Dans cette éventualité, la ratification n'aurait plus lieu d'être et ne servirait à rien dans la pratique.

7. Enfin, le Costa Rica répète qu'il s'est conformé de bonne foi, et continuera à se conformer, aux dispositions du traité de 1977 et qu'il ne cherche pas, par le biais de la présente affaire, à revenir d'une manière ou d'une autre sur ce traité.

L'ambassadeur et agent
du Costa Rica,

(Signé) M. Edgar UGALDE ALVAREZ.

(Sceau)
